



Director of Military Prosecutions  
National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

**DMP Policy Directive**  
**Directive #: 015/04**  
**Date: 31 March 2004**  
**Updated: 15 December 2017**  
**Cross Reference: N/A**

**Directive du DPM**  
**Directive no : 015/04**  
**Date d'émission : 31 mars 2004**  
**Mise à jour : 15 décembre 2017**  
**Renvoi : S/O**

**Subject: Appeals**

**Sujet : Appels**

---

APPLICATION OF POLICY

---

APPLICATION DE LA POLITIQUE

1. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor", "Prosecutors" or "Canadian Military Prosecution Service (CMPS)" shall be deemed to refer to any officer or officers in the course of assisting or representing the Director of Military Prosecutions (DMP) (pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* (NDA)) in matters of preferring charges, conducting prosecutions at courts martial, or acting as counsel for the Minister of National Defence (MND) in respect of appeals.

1. Dans le cadre de la présente directive, on considère que les termes « procureur militaire régional (PMR) », « procureur », « procureurs » ou « Service canadien des poursuites militaires (SCPM) » font référence à tout officier qui assiste ou représente le directeur des Poursuites militaires (DPM) (conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN)) dans le cadre de mises en accusation et de poursuites devant les cours martiales ou qui agit comme avocat pour le ministre de la Défense nationale (MDN) dans les causes en appel.

2. This policy applies to Prosecutors when:

2. Cette politique vise les procureurs dans les cas suivants :

a. considering whether to appeal a decision of a court martial to the Court Martial Appeal Court (CMAC), or a decision of the CMAC to the Supreme Court of Canada (SCC);

a. ils examinent la possibilité de faire appel de la décision d'une cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), ou d'une décision de la CACM devant la Cour suprême du Canada (CSC);

b. preparing and conducting such appeals; and

b. ils préparent et plaident ces appels;

c. responding to appeals by

c. ils répondent aux

offenders.

contrevenants qui ont fait appel.

## STATEMENT OF POLICY

## ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

3. The prosecution may appeal court martial or CMAC decisions when there is a substantial likelihood of success and it is in the public interest to do so. Deciding whether to recommend an appeal is an important step in the disciplinary process. It is not a step to be taken lightly. Not every unfavourable ruling or error in law should be appealed. Proceeding with an appeal that has no merit causes unnecessary hardship to the accused in the disciplinary proceedings and tends to bring discredit upon the military justice system. On the other hand, failure to challenge certain adverse decisions may result in the degradation of discipline and present problematic precedents for the future. The Canadian Armed Forces (CAF) expects and is entitled to a military justice system and *Code of Service Discipline* (CSD) that is applied consistently, is effective in the promotion of discipline, good order, high morale, esprit de corps, group cohesion and operational effectiveness, efficiency and capability.

3. La poursuite peut faire appel des décisions de la cour martiale ou de la CACM lorsqu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie et que l'appel est dans l'intérêt public. La décision de recommander un appel est une étape importante du processus disciplinaire. Cette étape ne peut pas être prise à la légère. On ne devrait pas faire appel de toutes les décisions défavorables ou de toutes les erreurs de droit. D'une part, le fait d'aller de l'avant avec un appel qui n'est pas justifié cause des préjudices inutiles à la personne accusée dans le cadre des procédures disciplinaires et risque de discréditer le système de justice militaire. D'autre part, le fait de ne pas contester certaines décisions défavorables peut entraîner un relâchement de la discipline et créer des précédents problématiques pour l'avenir. Les Forces armées canadiennes (FAC) s'attendent et ont droit à un système de justice militaire et un *Code de discipline militaire* (CDM) qui sont appliqués systématiquement et qui réussissent à promouvoir la discipline, le bon ordre, le moral, l'esprit de corps, la cohésion de groupe, de même que l'efficacité, l'efficience et la capacité opérationnelle.

## PRACTICE / PROCEDURE

## PRATIQUE/PROCÉDURE

### **Decision to Appeal**

### **Décision de faire appel**

4. The decision to appeal belongs to the MND by statute (*NDA* section 230.1 and subsection 245(2)). That authority was specifically delegated in writing by the MND to DMP on 7 March 2012 (see letter of delegation at Annex A). No notice of

4. La décision de faire appel appartient au MDN, en vertu de l'article 230.1 et le paragraphe 245(2) de la LDN. Le 7 mars 2012, ce pouvoir a été délégué expressément par écrit par le MDN au DPM (voir la lettre de délégation à

appeal may be filed without the concurrence of the DMP.

5. As the MND's delegate, DMP will decide whether to appeal court-martial decisions to the CMAC. The decision will be based on timely input from the DMP Appeals Committee. The primary criteria will be (a) a substantial likelihood of success, and (b) the public interest. A decision by DMP to appeal to the SCC will reflect the same process, but factor in the legitimate role of the Attorney-General for Canada and the Department of Justice (DOJ).

6. The Canadian Military Prosecution Service (CMPS) will participate as counsel in all appeals initiated by offenders.

### **Appeals Committee**

7. The DMP Appeals Committee is established to assist in the decision to appeal process. The Committee may be assembled when the DMP considers that the Committee's advice may be desirable for any reason. If DMP orders the assembly, it should take place before a Notice of Appeal is filed unless it would be impracticable in the circumstances.<sup>1</sup>

8. In the case of an Appeal of a court martial decision to the CMAC, the committee shall consist of at least three members, chosen from among the Assistant

l'annexe A). Aucun avis d'appel ne peut être déposé sans l'accord du DPM.

5. En tant que délégué du MDN, le DPM décide de faire appel des décisions de la cour martiale devant la CACM. Cette mesure repose sur les observations opportunes du Comité d'appel du DPM. Les principaux critères sont a) la probabilité marquée que la demande soit accueillie et b) l'intérêt public. La décision du DPM de faire appel devant la CSC s'appuie sur le même processus, mais tient compte du rôle légitime du procureur général du Canada et du ministère de la Justice.

6. Le SCPM participera à tous les appels instaurés par des contrevenants.

### **Comité d'appel**

7. Le Comité d'appel du DPM a pour mission d'aider à prendre la décision d'en appeler. Le Comité peut se réunir si le DPM est d'avis qu'il serait souhaitable de lui demander conseil. Si le DPM convoque une rencontre, celle-ci devrait avoir lieu avant qu'un avis d'appel ne soit déposé, sauf si la rencontre est irréalisable dans les circonstances.<sup>1</sup>

8. Lorsque l'appel porte sur une décision de la cour martiale devant la CACM, le Comité est composé d'au moins trois membres qui sont soit le

---

<sup>1</sup> A Notice of Appeal may be filed prior to the assembly of the Committee in circumstances where the Committee is unable to meet prior to the expiration of the period for filing in order to preserve the Appellant's rights of appeal. As soon as is practical thereafter, the DMP Appeals Committee is to be assembled, and the ordinary appeals policy process followed. Where a decision is subsequently taken not to pursue an appeal that was commenced in such circumstances the appeal will be promptly abandoned. // Un avis d'appel peut être déposé avant que ne se réunissent les membres du Comité, lorsque la réunion ne peut avoir lieu avant la date limite pour le dépôt dans le but de préserver les droits d'appel de l'appelant. Par la suite, le Comité d'appel du DPM se réunit, dès que possible, et le processus habituel lié à la politique des appels est entrepris. Lorsqu'une décision est prise ultérieurement de ne pas poursuivre un appel interjeté dans de telles circonstances, l'appel sera abandonné rapidement.

Director of Military Prosecutions (ADMP), one or more of the regional Deputy Directors of Military Prosecutions (DDMP), DDMP Sexual Misconduct Action Response Team (SMART), DMP 2, DMP 3 or another person selected by DMP from either CMPS or another prosecution service.

directeur des poursuites militaires adjoint (ADPM), un ou plusieurs directeurs adjoints du directeur des poursuites militaires (DAPM) régionaux, le DAPM Équipe d'intervention en cas d'inconduites sexuelles (ÉIIS), le DPM-2, le DPM-3 ou une personne choisie par le DPM au sein du SCPM ou d'un autre service de poursuites.

9. In the case of an appeal of a CMAC decision to the SCC, the committee shall consist of at least five members. Members may be chosen from those identified in the preceding paragraph. Consideration may also be given to including as members persons from the Department of Justice and/or a person designated for this purpose by or on behalf of the Judge Advocate General.

9. Lorsqu'il s'agit d'interjeter appel d'une décision de la CACM devant la CSC, le Comité est composé d'au moins cinq membres pouvant être choisis parmi ceux qui ont été indiqués dans le paragraphe précédent. On peut aussi envisager d'inclure des membres provenant du ministère de la Justice ou une personne nommée par le Juge-avocat général (JAG) ou en son nom.

10. Normally, at least one of the ADMP, a regional DDMP, or DDMP SMART will be a member of the Committee. When dealing with an appeal related to a serious sexual misconduct case, DDMP SMART must be a member of the Committee. DMP may sit on the Committee as an *ex officio* (non-voting) member and will receive the Committee's recommendation.

10. Habituellement, au moins l'ADPM, un DAPM régional ou le DAPM ÉIIS fera partie du Comité. Dans le cas d'un dossier d'appel concernant un cas d'inconduite sexuelle grave, le DAPM ÉIIS doit faire partie du comité. Le DPM peut siéger au Comité à titre de membre *ex officio* (sans droit de vote) et il recevra la recommandation du Comité.

11. A quorum of three or more members of the DMP Appeals Committee will examine the court martial or CMAC decision and make a recommendation whether or not to appeal based upon:

11. Un quorum d'au moins trois membres du Comité d'appel du DPM étudiera la décision rendue par la cour martiale ou la CACM et recommandera s'il y a lieu d'interjeter appel en se fondant sur les points suivants :

- a. a transcript or other suitable record of the reasons for judgment or order;
- b. a report from the Prosecutor with carriage of the matter except in the case of an appeal

- a. une transcription ou un autre document approprié sur les motifs du jugement ou de l'ordonnance;
- b. un rapport du procureur chargé de l'affaire, sauf dans le cas d'un appel interjeté

to the SCC; and

devant la CSC;

- c. a written legal opinion by or on behalf of DMP 3.

- c. un avis juridique rédigé par le DPM-3 ou en son nom.

12. The DMP Appeals Committee will first consider the prospects for a successful appeal by examining legal merits that include:

12. Le Comité d'appel du DPM examinera d'abord le bien-fondé juridique pour évaluer les possibilités que la demande soit accueillie en considérant :

- a. the significance of any error of law;
- b. the unreasonableness of any finding;
- c. whether any sentence is manifestly unfit; and
- d. in sentence appeals, whether the court martial incorrectly applied a sentencing principle, whether the sentence was clearly below the range of appropriate military sentences, was illegal or whether there are exceptional circumstances which require the guidance or direction of an appellate court.

- a. les répercussions d'une erreur de droit;
- b. le caractère déraisonnable d'une constatation;
- c. la question de savoir si une sentence est manifestement inappropriée;
- d. dans les cas d'appels contre la peine, les questions de savoir si la cour martiale a appliqué inadéquatement un principe de détermination de la peine, si la peine était de toute évidence inférieure à toutes les peines appropriées qui sont imposées à des militaires, si elle était illégale ou s'il existait des circonstances exceptionnelles pour lesquelles des directives ou une orientation d'une cour d'appel sont jugées nécessaires.

13. If the appeal has a substantial likelihood of success, the DMP Appeals Committee will consider whether it is in the public interest to appeal, including such factors as:

13. S'il existe une probabilité marquée que l'appel soit accueilli, le Comité d'appel du DPM décidera s'il est dans l'intérêt public d'interjeter appel en se fondant, entre autres, sur les facteurs suivants :

- a. whether the offence is of widespread importance;

- a. l'infraction a-t-elle une importance généralisée;

- |    |  |    |  |
|----|--|----|--|
| b. | the seriousness of the offence;  | b. | la gravité de l'infraction;  |
| c. | a lack of clarity or inconsistency in the law;   | c. | le manque de clarté ou les contradictions de la loi;                                   |
| d. | the effect on discipline;  | d. | l'incidence sur la discipline;   |
| e. | the effect on a declared CF policy, e.g. gender equality;  | e. | les répercussions sur une politique officielle des FC, p. ex. l'égalité des sexes;     |
| f. | whether the issue sought to be litigated is one of importance to the administration of military justice; and | f. | si la question en litige est importante pour l'administration de la justice militaire; |
| g. | the possibility of the decision causing a miscarriage of justice.  | g. | la possibilité que la décision puisse causer une erreur judiciaire.                    |

14. The application of these and other relevant factors, and the weight to be given to them, will depend upon the circumstances of each case.

14. L'application de ces facteurs et d'autres facteurs pertinents, et l'importance à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque cas.

#### **Additional Considerations Relating to Appeals to the SCC**

#### **Considérations supplémentaires relatives aux appels devant la CSC**

15. The SCC only grants leave in those cases that raise questions of “public” or “national importance”.<sup>2</sup> Therefore, it is not enough to say that a decision from which leave to appeal may be sought is wrongly decided. Counsel must be able to articulate the public or national importance of the issue. Appropriate cases for appeal to the SCC may be, for example, ones which conflict with other appellate decisions, raise significant jurisdictional or *Charter* questions, or concerns about the scope of police or Crown powers, or which could seriously impact upon the military justice

15. La CSC autorise seulement les causes qui soulèvent des questions d'intérêt public d'importance nationale.<sup>2</sup> Par conséquent, il ne suffit pas de dire qu'une décision faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel est mal fondée. L'avocat doit être en mesure d'exposer clairement l'importance publique ou nationale de l'enjeu. Ainsi, les dossiers en appel appropriés devant la CSC peuvent être ceux qui sont en contradiction avec d'autres décisions d'appel, soulèvent des questions importantes sur la juridiction ou la *Charte*,

<sup>2</sup> *R. v. Gardner*, [1982] 2 S.C.R. 368 at 397; *MacDonald v. City of Montreal*, [1996] 1 S.C.R. 460 at 512; *R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597 at 610. // *R. c. Gardner*, [1982] 2 R.C.S. 368 à 397; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1996] 1 R.C.S. 460 à 512; *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597 à 610.

system or the discipline and effectiveness of the CAF as a national institution charged with the defence of Canada.

ou des préoccupations sur la portée des pouvoirs de la police ou de la Couronne, ou qui pourraient nuire gravement au système de justice militaire ou à la discipline et l'efficacité des FAC en qualité d'institution nationale chargée de défendre le Canada.

16. The public or national importance consideration is to be addressed at the stage in the Appeal Committee process when the public interest determination is being examined.

16. La question de savoir si l'appel soulève un enjeu d'intérêt public ou national doit être abordée au stade d'intérêt public à interjeter appel.

17. In deciding whether to appeal a matter to the SCC as of right, the Committee should, in addition to the factors set out at paragraphs 12 and 13, also consider whether the appeal raises an issue of public or national importance.

17. Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient d'interjeter appel de plein droit devant la CSC, en plus des facteurs mentionnés aux paragraphes 12 et 13, le Comité doit chercher à savoir si l'appel soulève une question d'intérêt public ou nationale.

### **Counsel**

### **Avocats**

18. Only Prosecutors assigned to the CMPS, or qualified legal officers specifically identified by DMP for a particular appeal will act as counsel on any appeal to the CMAC. Facta must be approved by DMP.

18. Seuls les procureurs affectés au SCPM ou les avocats militaires qualifiés expressément identifiés par le DPM pour un appel particulier agiront comme avocat pour tous les appels devant la CACM. Les mémoires doivent être approuvés par le DPM.

19. It is recognized that the Attorney-General of Canada and the DOJ have a special role and expertise in the matter of carrying appeals to Canada's highest court. Accordingly, DMP will consult and work with the DOJ on the issues of Minister's appeals to the SCC, and responding to defence appeals to the same court.

19. Il est reconnu que le procureur général du Canada et le ministre de la Justice ont un rôle important et une expertise spéciale en matière d'appel devant le plus haut tribunal du Canada. Par conséquent, le DPM consultera et travaillera avec le ministère de la Justice sur les questions liées aux appels du MDN devant la CSC et pour répondre aux appels de la défense devant le même tribunal.

## **Appeals by Offenders and Conceding Appeals or Issues**

20. CMPS counsel, when responding to an offender's appeal, may be placed in a situation in which an error of law committed by the trial court is so clear, or the findings of fact so patently unreasonable, that it may raise the possibility that the appeal ought to be conceded. The decision to concede an appeal or to concede on a particular issue within an appeal is never one that can be taken lightly. Generally speaking, it is within the discretion of counsel to concede on a particular issue in an appeal without conceding the appeal itself, where there is no reasonable argument to be made on that issue.

21. Where counsel on appeal is of the view that an appeal ought to be conceded, further consultation is necessary. Before making such a recommendation, counsel on appeal may seek additional views from others. The recommendation must be referred to the DMP for decision.

## **Communication with Service Authorities**

22. In applying this policy, and in keeping with spirit and intent of the DMP Policy 005/99 "Communication with Service Authorities", it may be necessary and appropriate for members of the CMPS to communicate with and solicit the views of appropriate service authorities, including the JAG or those who assist the JAG in carrying out his statutory superintendence role and functions. All such consultations must be conducted in recognition of the necessary independence, roles and functions

## **Appels interjetés par des contrevenants et reconnaissance de la validité des appels ou des enjeux**

20. Lorsqu'il répond à l'appel d'un contrevenant, l'avocat du SCPM peut être placé dans une situation où une erreur de droit commise par le tribunal de première instance est tellement évidente, ou des conclusions de fait sont si manifestement déraisonnables, que cela peut entraîner la possibilité de reconnaître la validité de l'appel. La décision de reconnaître la validité ou un aspect particulier d'un appel n'est jamais une décision à prendre à la légère. En règle générale, l'avocat qui représente le DPM a le pouvoir discrétionnaire de reconnaître un aspect particulier d'un appel sans le concéder, lorsqu'il n'y a pas lieu de débattre de l'enjeu.

21. Lorsque l'avocat chargé de l'appel est d'avis qu'il convient de reconnaître la validité de l'appel, de plus amples consultations sont nécessaires. Avant de faire une telle recommandation, l'avocat chargé de l'appel peut demander l'opinion des autres. La recommandation sera transmise au DPM pour décision.

## **Communication avec les autorités militaires**

22. Dans le cadre de l'application de la politique et en conformité avec l'esprit et l'intention de la politique 005/99 du DPM intitulée « Communication avec les autorités militaires », les membres du SCPM peuvent être tenus de communiquer avec les autorités militaires appropriées pour demander des opinions, y compris avec le JAG ou ceux et celles qui lui prêtent main-forte dans son rôle et les fonctions de surveillance qui lui sont conférées par la loi. Il faut effectuer toutes



of the DMP and members of the CMPS.

les consultations en étant soucieux de l'indépendance nécessaire au DPM et aux membres du SCPM, ainsi que de leurs rôles et fonctions.

**AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT**

**DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE**

23. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

23. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.

## **APPENDIX A**

### **Authorization**

I, Peter MacKay, Minister of National Defence, hereby

- a. revoke all previous ministerial orders authorizing the Director of Military Prosecutions to exercise the right to appeal to the Court Martial Appeal Court under section 230.1 of the *National Defence Act* and to act as counsel for me in respect of any appeal under section 230, 230.1 or 245 of that *Act*; and
- b. authorize the Director of Military Prosecutions to
  - i. exercise the right to appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada and to the Supreme Court of Canada under section 230.1 and subsection 245(2) of the *National Defence Act*, respectively;
  - ii. exercise the right of appeal for the Canadian Forces under subsection 248.9(2) of the *National Defence Act*;
  - iii. act as counsel for me in respect of any appeal under section 230, 230.1, 245 or subsection 248.9(2) of that *Act*.

Peter MacKay  
Minister of National Defence

Date: March 07, 2012

## APPENDICE A

### Autorisation

Je, soussigné, Peter MacKay, ministre de la Défense nationale :

- a. abroge tous les arrêtés ministériels précédents habilitant le directeur des poursuites militaires à exercer le droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en vertu de l'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale* et à me représenter dans tout appel interjeté en vertu des articles 230, 230.1 ou 245 de cette *loi*;
- b. habilite le directeur des poursuites militaires à :
  - i. exercer le droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour matiale et à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 230.1 et du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la défense nationale* respectivement;
  - ii. exercer le droit d'appel des Forces canadiennes en vertu du paragraphe 248.9(2) de la *Loi sur la défense nationale*;
  - iii. me représenter dans tout appel interjeté en vertu des articles 230, 230.1, 245 ou du paragraphe 248.9(2) de cette *loi*.

Le ministre de la Défense nationale  
Peter MacKay

Date : 07 mars 2012